

CSO
Arrêt

N° 347 GREFFE DE LA COUR
DU 26/03/2019 D'APPEL D'ABIDJAN
ARRET CIVIL SERVICE INFORMATIQUE
CONTRADICTOIRE

6^{ème} CHAMBRE CIVILE

AFFAIRE

L' ETAT DE COTE D'IVOIRE

(Cabinet ESSIS)

C/

EDI RENE

(Me Balle Yabo Joseph)

Gratuit
COUR D'APPEL D'ABIDJAN COTE D'IVOIRE

SIXIEME CHAMBRE CIVILE

AUDIENCE DU MARDI 26 FEVRIER 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, 6^{ème} Chambre civile, commerciale et administrative séant au Palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du mardi vingt- six mars deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient ;

Monsieur **GNAMIA L. Pierre Paul**, Président de Chambre, PRESIDENT ;

Madame **YAVO Chéné épse KOUADJANE** et monsieur **GUEYA Armand**, Conseillers à la Cour, MEMBRES ;

Avec l'assistance de Maître **SANHIEGNÉNÉ Léa Patricia**, Attachée des Greffes et Parquets, **GREFFIER** ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

L'ETAT DE COTE D'IVOIRE, personne morale de droit public, pris en la personne du Ministre auprès du Premier Ministre, chargé de l'économie et des finances, représenté par l'Agent Judiciaire du Trésor, demeurant à Abidjan-Plateau. BP V98 Abidjan, tel : 20.25.38.48 ;

APPELANT

Représenté et concluant par le cabinet ESSIS, Avocat à la Cour, son conseil.

D'UNE PART

ET :

1-Monsieur EDI Réné, né en 1942 à YADIO S/P d'Agboville, de nationalité ivoirienne, Expert-Comptable, demeurant à, Abidjan Cocody les II plateaux-Vallon, 01 BP 5325 Abidjan 01, tel : 22 41 24 49.

INTIME

Représenté et concluant par Maitre BALLE Yabo Joseph, Avocat à la Cour, son conseil.

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties

en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit.

FAITS :

La juridiction Présidentielle du Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau, statuant en la cause en matière de référendum a rendu l'ordonnance n° 3209/18 du 28 juin 2018 ;

Par exploit en date du 1^{er} Août 2018 avec ajournement au 03 Août 2018, l'ETAT de Côte d'Ivoire a déclaré faire appel de l'ordonnance sus-énoncée et a par le même exploit assigné monsieur EDI Réné à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du 14 août 2018 pour entendre annuler, ou infirmer ladite ordonnance ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n°1318 de l'an 2018;

L'Affaire a été renvoyée à l'audience publique du 13 novembre 2018;

Le ministère public à qui le dossier a été communiqué a conclu qu'il plaise à la Cour :

Déclarer recevable l'appel de l'Etat de Côte d'Ivoire

L'y dire cependant mal fondé ;

Confirmer l'ordonnance entreprise en toutes ses dispositions ;

Mettre les dépens à la charge de l'Etat de Côte d'Ivoire.

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue sur les pièces, conclusions écrites des parties.

DROIT :

En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 26 mars 2019 ; à cette date, le délibéré a été vidé.

Advenue l'audience de ce jour mardi 26 mars 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

La Cour,

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs fins, moyens et conclusions ;

Vu les conclusions écrites du Ministère public datées du 10

janvier 2019 ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit en date du 1^{er} août 2018 de Maître DAMIEN Ango Evelyne, huissier de justice à Abidjan, l'ETAT DE COTE D'IVOIRE, pris en la personne de Ministre auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances et représenté par l'Agent judiciaire du Trésor, ayant pour conseil le cabinet d'avocat ESSIS ,a interjeté appel de l'ordonnance de référé n°3209 du 28 juin 2018 rendue par le président du Tribunal de 1^{ère} Instance d'Abidjan-Plateau dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de référé et en premier ressort ;

Rejetons l'extinction de la créance pour cause de prescription trentenaire soulevée par monsieur EDI René ;

Disons par conséquent que la créance poursuivie n'est pas prescrite ;

Déclarons monsieur EDI René recevable en son action ;

Au principal, renvoyons les parties à se pourvoir ainsi qu'elles avisent, mais dès à présent et vu l'urgence, et par provision ;

Déclarons monsieur EDI René partiellement fondé ;

Ordonnons au Trésor public de reverser à la SGBCI la somme de 11.371.336 F CFA qui a été débitée sur le compte de Monsieur EDI René, domicilié dans les livres de ladite banque ;

Rejetons comme étant mal fondée l'astreinte comminatoire sollicitée par Monsieur EDI René ;

Faisons masse des dépens et disons qu'ils seront supportés de moitié entre les parties ;

Il ressort des pièces du dossier que par exploit en date du 05 juin 2018, monsieur EDI RENE a saisi le juge des référés pour obtenir la condamnation de l'Etat de Côte d'Ivoire à reverser sur son compte logé à la banque SGBCI la somme de 11.371.336 francs cfa sous astreinte comminatoire ;

Il a exposé au soutien de cette action que dans le cadre d'un prêt sollicité par monsieur Charles KOUASSI auprès

de l'ex-banque publique BNDA, il s'est porté aval de ce dernier ;

Il a indiqué que sans rapporter la preuve que le débiteur principal, notamment monsieur Charles KOUASSI, a été au préalable poursuivi en paiement du prêt qu'il a contracté, le Trésor Public a, par le procédé d'un avis à tiers détenteur, pratiqué et pour le compte de l'Etat de Côte d'Ivoire, une saisie sur la somme de 11.371.336 francs cfa logée sur son compte bancaire domicilié à la banque SGBCI ;

Il estime que c'est à tort que l'Etat de Côte d'Ivoire a ainsi agi alors que selon les articles 118 et suivants du Code général des Impôts, l'avis à tiers détenteur ne peut être utilisé que dans le cadre de recouvrement d'une créance d'origine fiscale, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;
Il a par ailleurs soutenu que la créance dont le paiement est poursuivi date de plus de trente ans et est par conséquent éteinte pour cause de prescription trentenaire ;

Par l'ordonnance dont appel la juridiction des référés a rejeté le moyen tiré de la prescription de la trentenaire de la créance, et ordonné au Trésor public de reverser la somme débitée sur le compte de monsieur EDI René, au motif que l'Etat de Côte d'Ivoire ne rapporte pas la preuve que la créance en cause est d'origine fiscale ;

Critiquant cette décision par le canal de son conseil, le Cabinet d'Avocats ESSIS, l'Etat de Côte d'Ivoire fait valoir, que l'intimé ,monsieur EDI René, s'était porté caution solidaire de la Société SOMEX, laquelle était débitrice de la BNDA Liquidation ;

Que l'intimé bien qu'en dépit des engagements pris auprès de la Société Nationale de Recouvrement de Côte d'Ivoire appelée SONARECI et de l'Agence Comptable des créances Contentieuses appelée ACCC d'acquitter la dette s'élevant à la somme de 11.371.336 francs cfa, née du cautionnement, ne s'est jamais exécuté car tous les chèques émis par ce dernier en paiement sont revenus

impayés ;

C'est pour cette raison, indique l'Etat de Côte d'Ivoire qu'il a entrepris d'user de la procédure de l'avis à tiers détenteur, pour recouvrer sa créance;

Il ajoute qu'ayant reçu paiement de ce qui lui est incontestablement dû, il ne peut lui être imposé de répéter la somme perçue, car seul ce qui n'est pas dû est sujet à répétition ;

Il avance par ailleurs que monsieur EDI René étant, par ce paiement libéré de sa dette il ne subit aucun grief en l'espèce ;

Pour ces raisons, l'Etat de Côte d'Ivoire plaide l'infirmité de l'ordonnance attaquée et le rejet de l'action de l'intimé ;

Pour sa part, ce dernier n'a ni comparu ni conclu ;

Dans ses conclusions écrites, le Ministère Public est en faveur de la confirmation de l'ordonnance entreprise ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

Considérant que l'intimé, monsieur EDI René, n'a pas été assigné à personne et n'a pas comparu ni conclu ;

Qu'il y a lieu de statuer par défaut à son égard en application de l'article 144 du Code de procédure civile ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que l'appel de l'Etat de Côte d'Ivoire est intervenu dans les formes et délai prévus par les articles 164 et 168 du Code de procédure civile ;

Qu'il convient de le déclarer recevable ;

Au fond

Considérant que l'avis à tiers détenteur est une procédure permettant au Trésor Public de récupérer des sommes qui lui sont dus au titre des impôts ou des amendes impayées ;

Considérant qu'il constitue également un acte

administratif en ce qu'il émane d'une autorité administrative ;

Qu'il en résulte d'une part qu'il produit donc des effets de droit et reste dans l'ordonnancement juridique tant qu'il n'a pas été rapporté selon les formes du droit administratif;

Que d'autre part, qu'il s'impose de ce fait à tous et notamment au juge judiciaire ;

Qu'il s'ensuit que c'est à tort que le juge des référés a méconnu cet acte et a condamné l'Etat de Côte d'Ivoire à répéter les sommes recouvrées par le moyen l'avis du tiers détenteur faite à la banque SGBCI ;

Qu'il y a donc lieu d'infirmer en toutes ses dispositions l'ordonnance attaquée de ce chef ;

Sur les dépens

Considérant que monsieur EDI RENE succombe ;

Qu'il y a lieu de le condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par défaut, en matière de référé et en dernier ressort ;

Déclare l'Etat de Côte d'Ivoire recevable en son appel relevé de l'ordonnance n°3209 rendue le 28 juin 2018 par le juge des référés du Tribunal de Première Instance d'Abidjan-plateau ;

L'y dit bien fondé ;

Infirme l'ordonnance attaquée en toutes ses dispositions ;

Statuant à nouveau

Déboute monsieur EDI RENE de son action ;

Le condamne aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel les jour, mois et an que dessus ;

Ont signé le Président et le Greffier.

GRATIS

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le.....07 JUN 2018.....

REGISTRE A.J Vol.....F.....

N°.....902.....Bord.....

REÇU : GRATIS

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre